



DECISION N°2017/005

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRANSPORT SCOLAIRE
LOT 03 – 2017-224-03**

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015/66, en date du 21 juillet 2015, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € HT, sauf pour les marchés de transport scolaire dont le montant est porté à 350 000 € HT (...);

VU la consultation réalisée par le Conseil départemental de la Haute-Savoie concernant les lots 2, 3, 5 ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du Conseil départemental en date du 11 avril 2017 ;

CONSIDERANT que le Département délègue sa compétence aux Autorités Organisatrices de Second Rang pour la signature des accords-cadres, le suivi de leur exécution et le versement de la rémunération des marchés de transport scolaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 – d'attribuer le circuit 2017-224-03 (lot 03) à la Société Autocars Ballanfat ;

ARTICLE 2 – Le marché est conclu pour une période initiale correspondant à l'année scolaire 2017-2018, et est renouvelable par reconduction expresse selon la périodicité suivante :

- Reconduction n°1 : Année scolaire 2018/2019 ;
- Reconduction n°2 : Année scolaire 2019/2020 ;
- Reconduction n°3 : Année scolaire 2020/2021.

ARTICLE 3 - La dépense en résultant est établie comme suit :

- Montant mini HT par période : 26 000 € HT ;
- Montant maxi HT par période : 214 000 € HT.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 18 mai 2017

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.